

GE_GERICHTE AC/1810/2014 vom 24. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1810_2014

FR: GE_GERICHTE AC/1810/2014 du 24 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE AC/1810/2014 del 24 luglio 2015

Regeste

REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (articles 10 al. 4 LPA, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). ![/endif]>![if>

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 10 jours (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2). En l'espèce, le recours a été formé postérieurement à l'échéance du délai de 10 jours. Cependant, la décision querellée indiquait, de manière erronée, un délai de recours de 30 jours.

E. 1.2.1

On déduit du principe général de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst., que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. Seul peut toutefois bénéficier de la protection de la bonne foi celui qui ne pouvait pas constater l'inexactitude de la voie de droit indiquée, même avec la diligence qu'on pouvait attendre de lui. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1, ATF 138 I 49 consid. 8.3.2).

E. 1.2.2

La recourante, qui plaide en personne, a respecté le délai indiqué dans la décision querellée. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle aurait pu constater l'erreur affectant cette indication. Par conséquent, il serait contraire au principe de la bonne foi de déclarer irrecevable son recours, lequel est par ailleurs conforme à la forme prescrite par la loi. Le recours est, dès lors, recevable.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours, son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer

l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.4

Compte tenu de l'issue du litige, il ne se justifie pas de procéder à l'audition de la recourante, que cette dernière ne sollicite au demeurant pas (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par la recourante sont écartées de la procédure.

E. 3.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la décision de l'OAI du 27 février 2015 que la recourante n'a pas reçu et ne recevra pas de paiement rétroactif des rentes totalisant 17'754 fr. En effet, l'OAI a retenu sur ce montant, respectivement 162 fr. (compensation au bénéfice de l'Hospice général) et 17'592 fr. (créance en restitution de l'OAI). En outre, dans son courrier du 23 mars 2015, Me MATHYS DONZE a informé le greffe de l'assistance juridique de l'absence de modification dans la situation financière de la recourante. Par conséquent, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité de première instance, la recourante n'est pas en mesure de rembourser le montant fixé dans la décision querellée. De ce point de vue, l'absence de réponse aux courriers adressés à la recourante par le greffe de l'assistance juridique les 27 mars et 15 avril 2015 n'est pas déterminante. Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).
* * * * *
PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 24 juillet 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1810/2014. Au fond : Annule la décision querellée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.